



## PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ N° 2011/

#### Arrêté préfectoral complémentaire imposant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau et diverses autres prescriptions à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE - Commune de Riom

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.521-31,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 autorisant la société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, à exploiter des activités de rechapage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Riom ;

Vu le courrier du 14 avril 2011 par lequel l'exploitant déclare la modification du classement des rubriques de la nomenclature visant les déchets et demande la modification des paramètres recherchés dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Vu le dossier du 20 mai 2011 par lequel l'exploitant informe le préfet de l'exploitation d'activités de réception de pneumatiques usagés sur une parcelle qui n'était jusque là pas visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que de la nouvelle dénomination des parcelles d'implantation.

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 août 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 août 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses ;

Considérant que le transfert de certaines activités de stockage de pneumatiques sur la parcelle AZ 54 nécessite de leur appliquer certaines prescriptions techniques relatives à la prévention des risques d'incendie et à la protection du voisinage contre les effets thermiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé d'une part pour reporter au tableau de classement les modifications de la nomenclatures des installations classées, d'autre part pour compléter les prescriptions actuelles, et en particulier celles portant sur les installations de combustion et la surveillance des émissions ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

#### **1.1 Surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau**

La société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, dont le siège est situé B.P. 310 - 8 rue Lionel Terray - 92506 Rueil-Malmaison Cedex doit respecter pour ses installations situées 49 route d'Ennezat 63200 RIOM les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

## **1.2 Modifications de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 sus visé sont modifiées suivant les dispositions de l'Article 7 - du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

### **2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **2.2 Laboratoire d'analyse**

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

### **2.3 Justificatifs**

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

**2.3.1.** Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

**2.3.2.** Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

**2.3.3.** Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**2.3.4.** Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

### **2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant**

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### **2.5 Surveillance existante**

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2006 à son article 9.2.2 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral susdit répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

#### 3.1.1. Surveillance à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet des eaux résiduaires R1 au réseau d'assainissement communal	<b>Anthracène</b>	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,01
	<b>Arsenic et ses composés</b>			5
	<b>Cadmium et ses composés,</b>			2
	<b>Chloroforme,</b>			1
	<b>Chrome et ses composés</b>			5
	<b>Cuivre et ses composés</b>			5
	<b>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</b>			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	<b>Diuron</b>			0,05
	<b>Fluoranthène</b>			0,01
	<b>Mercure et ses composés,</b>			0,5
	<b>Naphtalène</b>			0,05
	<b>Nickel et ses composés</b>			10
	<b>Nonylphénols</b>			0,1
	<b>Octylphénols</b>			0,1
	<b>Pentachlorophénol</b>			0,1
	<b>Plomb et ses composés</b>			5
	<b>Tétrachloroéthylène</b>			0,5
	<b>Trichloréthylène</b>			0,5
	<b>Tributylphosphate</b>			0,1
	<b>Toluène</b>			1
	<b>Zinc et ses composés</b>			10
	<i>Benzène</i>			1
	<i>Ethylbenzène</i>			1
	<i>Hexachlorobutadiène</i>			0,5
	<i>Tétrachlorure de C</i>			0,5
	<i>Xylènes (somme o, m, p)</i>			2
<b>Chloroalcane C10-C13 (1)</b>	10			

(1) à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans du caoutchouc.

#### 3.1.2. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italique dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

### ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées

à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
  - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
    - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
    - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
    - 3.
      - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
- ET**
- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AOÛT 2006

### 7.1 Conditions générales

7.1.1. Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène	150 kg	D	100 kg
2661-1b	Transformation de caoutchouc par vulcanisation	9,95 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques : préparation des pneumatiques usagés : Carcasses restant propriété de leur utilisateur	12 t/j	D	2 t/j
2663-2c	Stockage de pneumatiques : 2500 m <sup>3</sup> pneumatiques rechapés + 4 000 m <sup>3</sup> carcasses restant propriété de leur utilisateur	6 500 m <sup>3</sup>	D	1 000 m <sup>3</sup>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux : pneumatiques en déchets : Carcasses issues de la collecte de pneumatiques usagés	6 000 m <sup>3</sup>	A	1 000 m <sup>3</sup>
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux : préparation mécanique des pneumatiques usagés : Carcasses issues de la collecte	18 t/j	A	-
2910-A2	Combustion (installations de) : 2 chaudières de 2,8 et 3 MW	5,8 MW	D	2 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	NC	50MW
2940-2b	Application de solution à base de solvant par pulvérisation	99 kg/j	D	10 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

7.1.2. L'article 1.2.2 est modifié de la façon suivante :

#### « Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
RIOM	section AZ n° 10, 11, 12, 51, 52 et 54

La surface totale des terrains est de 73 740 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 661 728 ; y = 2 099 333 (entrée du site).

Le plan de situation de l'établissement est au joint en annexe au présent arrêté. »

7.1.3. L'article 1.2.3 est modifié de la façon suivante :

« L'exploitation autorisée comprend les installations ci-après :

- Rechapage de pneumatique
- Stockage de pneumatiques usagés

- Stockage de pneumatiques rechapés . »

7.1.4. Le tableau de l'article 1.7 est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## 7.2 Prévention de la pollution atmosphériques – Article 3.2.5

7.2.1. Au tableau de l'article 3.2.2, la puissance de la chaudière n° 2 est de 3 MW.

7.2.2. Modifications de l'article 3.2.5

7.2.2.1. L'article 3.2.5 est scindé en 4 paragraphes :

- Les définitions sont regroupées dans un paragraphe « a) Définitions »
- Le paragraphe b) est rédigé ainsi :

« b) Emploi de caoutchouc

La consommation de solvants est inférieure à 15 tonnes par an »

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs). »

- Le paragraphe c) est rédigé ainsi :

« c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés auxquelles sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des solvants à phrase de risques et les quantités utilisées annuellement. »

- Le paragraphe d) est rédigé ainsi :

« d) Plan de gestion de solvants

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. »

### **7.3 Pollution de l'eau**

A l'article 4.4.2, les tirets sont supprimés ; seuls subsistent les tirets suivants :

- "teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ; »

### **7.4 Risques technologiques**

**7.4.1.** L'alinéa suivant est rajouté au à l'article 7.3.1 :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des stockages de pneumatiques de la parcelle AZ 54.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies échelles définies ci-dessous et la voie engins. »

**7.4.2.** A l'article 7.3.2, le titre a) suivant est placé avant les alinéas existants :

« a) Applicables à l'ensemble des bâtiments et locaux »

**7.4.3.** A l'article 7.3.2, le paragraphe b) suivant est rajouté :

« b) « Dispositions relatives aux locaux de stockages de pneumatiques de la parcelle AZ 54

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux M0 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il y a des bureaux et locaux sociaux dans ces bâtiments, ces locaux sont

- soit distants d'au moins 10 m des locaux de stockage,
- soit séparés de ces derniers par une paroi de classe REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ; les portes de communication éventuelles sont de classe REI 120 ; si le bureau et local social est de hauteur inférieure, il doit être couvert par un plafond REI 120

La toiture comporte des exutoires de fumées (DENFC) à commande à distance automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie totale de la toiture. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. La commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment et facilement repérable.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés à proximité des accès.

Les matériaux constituant les exutoires ne seront pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique. »

**7.4.4.** Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.6.4 est modifié de la façon suivante :

« la défense extérieure contre l'incendie est constituée par 2 poteaux incendie d'un diamètre de 100 mm situés sur la voie publique et pouvant débiter simultanément.

La défense intérieure contre l'incendie comprend en particulier 3 Poteaux d'Incendie d'un diamètre minimal de 70 mm.

Si une réserve d'eau est créée, elle doit être utilisable et accessible en toutes circonstances. »

## **7.5 Chaufferie**

Le Chapitre 8.1 est rédigé de la façon suivante :

### **« CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE**

#### **Article 8.1.1 Implantation – Aménagement**

8.1.1.1 Implantation - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

8.1.1.2 Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.1.1.3 Ventilation - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de l'appareil de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.1.1.4 Installations électriques - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

8.1.1.5 Alimentation en combustible

a) Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

b) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

b) Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### 8.1.1.6 Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible ainsi qu'un dispositif d'alerte.

#### 8.1.1.8 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### Article 8.1.2 Exploitation - Entretien

8.1.1.9 Livret de chaufferie : l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R.224-29 du code de l'environnement.

Y sont indiqués également les caractéristiques de la chaudières et les interventions de l'exploitant.

8.1.1.10 La conduite des générateurs sera assurée de tel sorte qu'aucun élément incandescent ne puisse sortir

### Article 8.1.2 Efficacité énergétique

8.1.2.1 Équipement - Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement.

8.1.2.2 Rendement – L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants code de l'environnement.

1 *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 *Capteur de détection de gaz*: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.2 Contrôles périodiques - L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu :

- trois ans après la date du dernier contrôle effectué en application du décret n° 98-833 du 16/09/98 pour les chaudières de puissance > 1MW,
- deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance < 1MW.

Le rapport de contrôle est annexé au livret de chaufferie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **7.6 Entreposage de pneumatiques**

7.6.1. L'alinéa suivant est rajouté à l'article 8.3.2 :

« Les bâtiments situés sur la parcelle AZ 54 sont considérés comme une seule cellule de stockage.

7.6.2. Les articles suivants sont rajoutés au Chapitre 8.3 :

### **« Article 8.3.5 Stockage parcelle 54**

Par exception avec les prescriptions de l'article 8.3.4 ci-dessus, la hauteur des stockages de pneumatiques dans les bâtiments et aires extérieures de la parcelle 54 est limitée à 2,4 m.

La distance restant libre de tout stockage de pneumatiques vis-à-vis de la limite de propriété côté ouest est au minimum de 15 m. L'extension maximale des pneumatiques stockés à l'extérieur côté ouest sera indiquée par un marquage au sol à une distance maximale de 15 m de la limite de propriété.

### **Article 8.3.6 Parcelle 52**

Le stockage de pneumatiques est interdit sur la parcelle AZ 52 formant la pointe entre la route d'Ennezat et la rue de l'Ambène. »

## **7.7 Surveillance des émissions**

7.7.1. L'article 9.1.2 suivant est rajouté :

### **« Article 9.1.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à ses frais à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les mesures réalisées par l'exploitant dans le cadre du programme de surveillance sont effectuées par un organisme extérieur accrédité ou agréé, l'obligation de procéder à des mesures comparatives n'est pas imposée.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

**7.7.2.** L'alinéa suivant est rajouté à l'article 9.2.2 :

« Transmission des résultats

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

- dans le mois qui suit la mesure pour les mesures assurées par l'exploitant,
- dans le mois qui suit leur réception pour les mesures assurées par un organisme extérieur.

Les résultats des mesures devront être enregistrés dans la base de données GIDAF dans les délais ci-dessus et ce en 2011. »

**7.7.3.** Les deux alinéas suivants sont rajoutés à l'article 9.2.3 :

« Ces mesures devront permettre de caractériser également l'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**7.7.4.** L'article 9.2.4 suivant est rajouté :

**« Article 9.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques**

9.2.4.1 Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n pour l'année (n-1) à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

9.2.4.2 Installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

**7.7.5.** L'article 9.3.2 suivant est rajouté :

**« Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures et analyses imposées aux Chapitres 9.1 et 9.2 supra sont établis et transmis à l'inspection des installations classées ou tenus à sa disposition comme indiqué aux paragraphes concernés.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans. »

**7.7.6.** Le Chapitre 9.4 suivant est rajouté :

**« CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques**

**7.7.7.** Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars. »

## **7.8 Plan de l'établissement**

Le plan de l'Annexe 4 du présent arrêté est mise en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 susvisé

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **8.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **8.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

### **8.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
signé

**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>4</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Nonylphénols	1957		0,1
	Octylphénols	1920		0,1
<b>Autres</b>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		10
	Tributylphosphate	1847		0,1
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<b>BTEX</b>	Benzène	1114		1
	Ethylbenzène	1497		1
	Toluène	1278		1
	Xylènes (somme o, m, p)	1780		2
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235		0,1
<b>COHV</b>	Chloroforme	1135		1
	Hexachlorobutadiène	1652		0,5
	Tétrachloroéthylène	1272		0,5
	Trichloroéthylène	1286		0,5
	Tétrachlorure de C	1276		0,5
<b>HAP</b>	Anthracène	1458		0,01
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
<b>Métaux</b>	Arsenic et ses composés	1369		5
	Cadmium et ses composés	1388		2
	Chrome et ses composés	1389		5
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Mercure et ses composés,	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Plomb et ses composés	1382		5
	Zinc et ses composés	1383		10
<b>Pesticides</b>	Diuron	1177		0,05

**ATTESTATION DU PRESTATAIRE**

Je soussigné(e)  
(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....  
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

<sup>4</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub>, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

.....  
.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>5</sup>
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>5</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**

**(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

ANNEXE 4 – PLAN DE L'ETABLISSEMENT

